



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

Réf. : CDG-INFO2005-25/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-10  
Date : le 18 novembre 2005

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT  
Sylvie TURPAIN - François BURY  
☎ : 03.59.56.88.48/49

### LES NOUVELLES RÈGLES DE CLASSEMENT A LA **NOMINATION** DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATÉGORIE C A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005

#### TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (*JO du 30/10/2005*),
- Décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (*JO du 30/10/2005*),
- Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (*JO du 30/10/2005*).

#### NOUVEAU :

- *Ces règles de classement sont applicables dès la nomination :*
  - *Prise en compte des services effectués en qualité d'**agent de droit privé** d'une administration ou des **services accomplis en qualité de salarié** dans le secteur privé ou associatif*
  - *Prise en compte des services effectués en qualité d'**agent non titulaire de droit public***
  - *Prise en compte de la **bonification** pour les agents issus du 3<sup>ème</sup> concours*

**☞ LE FONCTIONNAIRE QUI RELEVE DE PLUSIEURS DISPOSITIONS STATUTAIRES  
DISPOSE D'UN DELAI DE 2 ANS A COMPTER DE SA NOMINATION  
POUR OPTER POUR L'APPLICATION DE CELLE QUI LUI EST LA PLUS FAVORABLE  
(REPRISE DES SERVICES PRIVES OU DES SERVICES PUBLICS OU DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETE POUR LE 3<sup>EME</sup> CONCOURS)**

⇒ Article 7 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

## SOMMAIRE

1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE) .....	PAGE 3
2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS QUI ONT OU AVAIENT EU LA QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC .....	PAGE 4
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES PERSONNES QUI ONT OU AVAIENT EU LA QUALITE D'AGENT DE DROIT PRIVE D'UNE ADMINISTRATION, OU QUI TRAVAILLENT OU ONT TRAVAILLE EN QUALITE DE SALARIE DANS LE SECTEUR PRIVE OU ASSOCIATIF .....	PAGE 5
4 - POSSIBILITE D'OPTER ENTRE LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS ET LA REPRISE DES SERVICES PRIVES .	PAGE 6
5 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE 3 - 4 OU 5 DE REMUNERATION ET NOMMES DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE CES MEMES ECHELLES .....	PAGE 7
6 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE DOTE D'UNE GRILLE INDICIAIRE <u>DIFFERENTE</u> DES ECHELLES 3 - 4 OU 5 DE REMUNERATION ET NOMMES DANS UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION .....	PAGE 8
7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS .....	PAGE 9
<b>☒ QUELQUES PRECISIONS CONCERNANT LA FUSION DES ECHELLES 2 ET 3 ET LE REECHELONNEMENT DES ECHELLES DE REMUNERATION .....</b>	PAGE 13

## LES ANNEXES

- ⇒ Tableau récapitulatif des règles de classement à la nomination des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C a été largement modifié en ce qui concerne les échelles 3 – 4 et 5 de rémunération. En effet, chaque échelle est dotée de 10 échelons au lieu de 11 et la durée cumulée de carrière est uniformément réduite de 28 à 26 ans dans chaque échelle.

Ces dispositions ont été présentées dans le CDG-INFO2005-24 du 3 novembre 2005 intitulé « Refonte des échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C le 1<sup>er</sup> novembre 2005 ».

Par ailleurs, le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé modifie les règles de classement initial dans les cadres d'emplois de catégorie C en prenant en compte la variété de la situation antérieure : fonctionnaire, agent non titulaire de droit public, agent de droit privé et prévoit que la prise en compte de ces différents services se fasse **dès la nomination stagiaire** et non plus lors de la titularisation comme précédemment.

\*\*\*\*\*

Le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 prévoit de nouvelles règles de classement à la nomination lorsque les agents accèdent à un grade doté de l'une des échelles 3 – 4 ou 5 de rémunération.

#### **☞ DISPOSITIONS APPLICABLES DES LA NOMINATION STAGIAIRE**

Il est important de souligner que les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination** de l'agent quand bien même celui-ci serait amené à effectuer un stage préalable à la titularisation.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans son grade, pendant son stage, suivant les nouvelles règles exposées ci-dessous.

#### **1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE) :**

Les agents nommés stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade de nomination.

N.B. : La durée du service national actif sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

#### **➤ EXEMPLE : NOMINATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE C D'UN AGENT N'AYANT JAMAIS TRAVAILLE auparavant**

##### **• NOMINATION DANS LE GRADE D'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES AU 01/01/2006 :**

A compter du 01/01/2006, l'agent sera nommé dans le grade d'agent des services techniques (échelle 3) stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, I.B. 274. (N.B. : *Cet agent a accompli son service national d'une durée de 10 mois.*)

##### **• TITULARISATION DANS LE GRADE D'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES AU 01/01/2007 :**

A compter du 01/01/2007, l'agent sera titularisé dans le grade d'agent des services techniques (échelle 3) et classé au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, I.B. 274 avec une ancienneté de 1 an 10 mois (stage + service national) ce qui lui permettra d'être promu à la même date au 2<sup>ème</sup> échelon (I.B. 280) de son grade avec une ancienneté de 10 mois.

## 2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS QUI ONT OU AVAIENT EU LA QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC :

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, ont ou avaient eu la qualité d'agent non titulaire de droit public sont **classés** dans leur grade relevant d'une échelle de rémunération avec une reprise d'ancienneté égale aux trois-quarts de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en **équivalent temps plein**.

Ce classement est opéré sur la base **de la durée maximale** exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 6-1 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

### ➤ CE QUI A CHANGE :

- Suppression du maintien de rémunération pour les agents qui avaient, préalablement à leur nomination, la qualité de non titulaire : Lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice ou traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son grade précédent en qualité de non titulaire, l'intéressé ne peut plus conserver, à titre personnel, le bénéfice de son indice ou traitement antérieur (Cf. CDG-INFO2006-13 relatif au rétablissement du traitement antérieur des agents faisant l'objet d'une nomination stagiaire en catégorie C à compter du 14/07/2006). En effet, les anciennes dispositions des articles 6-1 et 6-2 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 relatives au maintien de rémunération ont été abrogées.
- Plus aucune continuité des services auxiliaires n'est exigée. L'obligation d'avoir possédé la qualité d'agent non titulaire pendant au moins 2 mois au cours de la période de 12 mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours a disparu.
- Les services auxiliaires sont convertis en équivalent temps plein dès lors qu'ils ont été effectués à temps non complet ou à temps partiel (même s'ils sont supérieurs ou égaux à un mi-temps).
- Les services auxiliaires sont repris sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.
- La reprise de ces services auxiliaires n'est donc plus limitée à un échelon.

### ➤ EXEMPLE : NOMINATION D'UN AGENT NON TITULAIRE REMUNERE SUR UN INDICE ELEVE DANS UN GRADE DE CATEGORIE C

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/04/1998 : Agent administratif non titulaire au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. 245) pendant 9 mois à <b>temps non complet</b> (28 heures par semaine).</p> <p>Le 01/01/1999 : Interruption pendant 1 an.</p> <p>Le 01/01/2000 : Rédacteur non titulaire au 3<sup>ème</sup> échelon, <b>I.B. 321</b>, à temps complet pendant 5 ans 10 mois.</p>	<p>• <u>Nomination dans le grade d'adjoint administratif au 01/11/2005</u> :</p> <p>Le 01/11/2005 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif stagiaire.</p> <p>L'agent sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 297) avec une ancienneté de 1 an 9 mois 11 jours.</p> <p>La reprise des services de non titulaire détermine le classement à la nomination stagiaire.</p> <p>⇒ Les services inférieurs au temps complet sont convertis en équivalent temps plein, soit : <math>270 \text{ jours} (9 \text{ mois}) \times 28/39 = 194 \text{ jours}</math>.</p> <p>⇒ L'ensemble des services de non titulaire est repris à raison des <math>\frac{3}{4}</math> sur la base des durées maximales de chaque échelon, soit : <math>2100 \text{ jours} (5 \text{ ans } 10 \text{ mois}) + 194 \text{ jours} \times \frac{3}{4} = 2294 \times \frac{3}{4} = 1721 \text{ jours} = 4 \text{ ans } 9 \text{ mois } 11 \text{ jours}</math>.</p> <p>⇒ Ces services sont repris sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, soit : 3<sup>ème</sup> échelon, I.B. 297, avec un RA de 1 an 9 mois 11 jours.</p> <p>⇒ Pas de maintien de rémunération à l'I.B. 321.</p> <p>• <u>Titularisation dans le grade d'adjoint administratif au 01/11/2006</u> :</p> <p>Le 01/11/2006 : L'agent sera titularisé dans le grade d'adjoint administratif au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 297) avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 11 jours ce qui lui permettra d'être promu au 4<sup>ème</sup> échelon (I.B. 307), à la même date, en conservant une ancienneté de 9 mois 11 jours.</p> <p>⇒ Pas de maintien de rémunération à l'I.B. 321.</p>

### **3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES PERSONNES QUI ONT OU AVAIENT EU LA QUALITE D'AGENT DE DROIT PRIVE D'UNE ADMINISTRATION, OU QUI TRAVAILLENT OU ONT TRAVAILLE EN QUALITE DE SALARIE DANS LE SECTEUR PRIVE OU ASSOCIATIF :**

Les personnes qui, antérieurement à leur nomination, ont ou avaient eu la qualité d'agent de droit privé d'une administration ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont **classées** dans leur grade relevant d'une échelle de rémunération avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Ce classement est opéré sur la base **de la durée maximale** exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ces dispositions trouveront à s'appliquer aux agents qui ont été recrutés par les collectivités territoriales sur la base d'un contrat emploi jeune, CES-CEC, contrat d'apprentissage, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi au sein des collectivités territoriales, ...

⇒ Article 6-2 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

#### **☞ NOUVEAU :**

- ♦ La prise en compte des services accomplis dans le secteur privé.
- ♦ Ces services sont convertis en équivalent temps plein dès lors qu'ils ont été effectués à temps non complet ou temps partiel.
- ♦ Ces services sont repris à raison de la moitié sur la base de la **durée maximale** exigée pour chaque avancement d'échelon.

#### **➤ EXEMPLE : NOMINATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE C D'UN AGENT AYANT EFFECTUE DES SERVICES DE DROIT PRIVE**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/01/1990 : <b>Salarié dans une entreprise privée</b> à temps complet pendant 5 ans.</p> <p>Le 01/01/1995 : Interruption pendant 2 ans.</p> <p>Le 01/01/1997 : <b>CES</b> dans une collectivité territoriale à <b>temps non complet</b> 20 heures par semaine.</p> <p>Le 01/01/2002 : Interruption pendant 4 ans.</p>	<p>• <i>Nomination dans le grade d'adjoint administratif au 01/01/2006 :</i></p> <p>Le 01/01/2006 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif stagiaire. L'agent sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 297) avec une ancienneté de 9 mois 12 jours.</p> <p>La reprise des services accomplis en qualité d'agent de droit privé dans une administration et en qualité de salarié dans le secteur privé détermine le classement à la nomination stagiaire.</p> <p>⇒ Les services inférieurs au temps complet sont convertis en équivalent temps plein, soit : <math>1800 \text{ jours (5 ans)} \times 20/39 = 923 \text{ jours}</math></p> <p>⇒ L'ensemble des services « privés » est repris à raison de la ½ sur la base des durées maximales de chaque échelon, soit : <math>1800 \text{ jours (5 ans)} + 923 \text{ jours} \times 1/2 = 2723 \times 1/2 = 1362 \text{ jours} = 3 \text{ ans 9 mois 12 jours.}</math></p> <p>⇒ Ces services sont repris sur la base de la durée maximale de chaque échelon, soit : 3<sup>ème</sup> échelon avec un RA de 9 mois 12 jours.</p> <p>• <i>Titularisation dans le grade d'adjoint administratif au 01/01/2007 :</i></p> <p>Le 01/01/2007 : L'agent sera titularisé dans le grade d'adjoint administratif au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 297) avec une ancienneté de 1 an 9 mois 12 jours.</p>

#### 4 - POSSIBILITE D'OPTER ENTRE REPRISE DES SERVICES PUBLICS ET LA REPRISE DES SERVICES PRIVES :

Les nouvelles dispositions prévues par les articles 5, 6, 6-1 et 6-2 ne sont pas cumulables entre elles. Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires peuvent opter pour l'application de celle qui leur est la plus favorable (choix des services publics ou privés), **lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci.**

⇒ Article 7 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

➤ **EXEMPLE : NOMINATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE C D'UN AGENT AYANT EFFECTUE DES SERVICES DE DROIT PRIVE ET DES SERVICES PUBLICS ⇒ UTILISATION DU DROIT D'OPTION DE L'AGENT**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION	
<p>Le 01/01/1990 : <b>Salarié dans une entreprise privée</b> à temps complet pendant 9 ans</p> <p>Le 01/01/1999 : <b>Agent administratif non titulaire</b> au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. 245) à temps complet pendant 7 ans.</p>	<p>• <u>Nomination dans le grade d'adjoint administratif au 01/01/2006 :</u></p> <p>Le 01/01/2006 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif stagiaire.</p> <p>⇒ L'agent peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 6-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 (cf. § 2 du présent fascicule) ou par l'article 6-2 dudit décret (cf. § 3). Il convient donc de comparer les 2 situations et le fonctionnaire optera dans un délai de 2 ans à compter de sa nomination pour l'application de la disposition qui lui est la plus favorable.</p>	
	<p><i>Article 6-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987</i></p> <p>REPRISE DES SERVICES DE NON TITULAIRE</p>	<p><i>Article 6-2 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987</i></p> <p>REPRISE DES SERVICES ACCOMPLIS DANS LE SECTEUR PRIVE</p>
	<p>⇒ Services de non titulaire d'une durée de 7 ans effectués du 01/01/1999 au 01/01/2006 repris à raison des ¾ sur la base de la durée maximale exigée pour chaque échelon, soit : 7 ans x ¾ = 5 ans 3 mois.</p> <p>⇒ <i>L'agent serait classé au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 307, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois.</i></p>	<p>⇒ Services « privés » d'une durée de 9 ans effectués du 01/01/1990 au 01/01/1999 repris à raison de la 1/2 sur la base de la durée maximale exigée pour chaque échelon, soit : 9 ans x 1/2 = 4 ans 6 mois.</p> <p>⇒ <i>L'agent serait classé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 297, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois.</i></p>
<p><b>SITUATION LA PLUS FAVORABLE</b></p>		
<p>L'agent sera classé au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 307) avec une ancienneté de 3 mois (situation la plus favorable).</p> <p>• <u>TITULARISATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU 01/01/2007 :</u></p> <p>Le 01/01/2007 : L'agent sera classé au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 307, avec <u>une ancienneté de 1 an 3 mois.</u></p>		

## **5 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE 3 - 4 OU 5 DE REMUNERATION ET NOMMES DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE CES MEMES ECHELLES :**

Lorsque les fonctionnaires de catégorie C relèvent, préalablement à leur nomination, d'un grade doté de l'une des échelles 3 – 4 ou 5 de rémunération, ils sont **classés** dans leur nouveau grade relevant des mêmes échelles à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

**Si l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est plus élevé que celui servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, ils conservent, à titre personnel, cet indice, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.**

⇒ Article 5 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

### **☞ CE QUI A CHANGE :**

- Suppression du maintien de rémunération pour les agents qui avaient, préalablement à leur nomination, la qualité de fonctionnaire : Lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice ou traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son grade précédent en qualité de fonctionnaire, l'intéressé ne peut plus conserver, à titre personnel, le bénéfice de son indice ou traitement antérieur (remis en application au 01/01/2007).

### **➤ EXEMPLE : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 3 DANS UN GRADE DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE 4**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
Le 01/11/2005 : Agent administratif qualifié au 3 <sup>ème</sup> échelon (échelle 3), I.B. 290, avec une ancienneté de 6 mois.	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Nomination dans le grade d'adjoint administratif au 01/01/2006</u> :</li><li>Le 01/01/2006 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif titulaire.</li><li>L'agent sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 297) avec une ancienneté de 8 mois.</li><li>⇒ L'agent est dispensé de stage dans la mesure où il a accompli deux ans dans un emploi de même nature.</li></ul>

### **➤ EXEMPLE : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 5 DANS UN GRADE DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE 4**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
Le 01/11/2005 : Agent de maîtrise au 5 <sup>ème</sup> échelon, échelle 5, ( <u>I.B. 334</u> ) avec une ancienneté de 1 an.	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Nomination dans le grade d'adjoint administratif au 01/01/2006</u> :</li><li>Le 01/01/2006 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif stagiaire par la voie du détachement.</li><li>L'agent sera classé au 5<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (<b>I.B. 320</b>) avec une ancienneté de 1 an 2 mois.</li><li>⇒ Pas de maintien de rémunération.</li><li>• <u>Titularisation dans le grade d'adjoint administratif au 01/01/2007</u> :</li><li>Le 01/01/2007 : L'agent sera titularisé dans le grade d'adjoint administratif au 5<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 320) avec une ancienneté de 2 ans 2 mois.</li><li>⇒ Pas de maintien de rémunération.</li></ul>

## **6 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE DOTÉ D'UNE GRILLE INDICIAIRE DIFFERENTE DES ECHELLES 3 - 4 OU 5 DE REMUNERATION ET NOMMES DANS UN GRADE DOTÉ D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION :**

Lorsque les fonctionnaires relèvent antérieurement d'un grade doté d'une grille indiciaire différente des échelles de rémunération, ils sont **classés** dans leur nouveau grade relevant d'une échelle de rémunération **à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure.

Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, **dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois** de catégorie C dans lequel ils sont nommés.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

⇒ Article 6 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

### **☞ CE QUI A CHANGÉ :**

- **Butoir du maintien de rémunération** : L'agent conserve sa rémunération antérieure dans la limite de l'indice terminal du **cadre d'emplois** de catégorie C dans lequel il est nommé. Il n'est plus limité à l'indice terminal du grade de nomination.

### **➤ EXEMPLE : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UNE GRILLE INDICIAIRE DIFFERENTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE 5 DE REMUNERATION**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/01/2005 : Chef de police municipale au 5<sup>ème</sup> échelon (<b>I.B. 453</b>). ⇒ Ce grade n'est pas doté d'une échelle de rémunération 3 – 4 ou 5.</p>	<p>• <u>Nomination dans le grade d'agent de maîtrise au 01/01/2006</u> : Le 01/01/2006 : Nomination dans le grade d'agent de maîtrise stagiaire par la voie du détachement. L'agent sera classé au 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 5 (I.B. 427) avec une ancienneté de 1 an. Il conserve, à titre personnel, l'indice qu'il détenait dans son précédent grade (I.B. 453) dans la mesure où cet indice n'est pas supérieur à l'indice terminal butoir du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (I.B. 499).</p> <p>• <u>Titularisation dans le grade d'agent de maîtrise au 01/01/2007</u> : Le 01/01/2007 : L'agent sera titularisé au 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 5 (I.B. 427) avec une ancienneté de 2 ans. Il conserve, à titre personnel, l'indice qu'il détenait dans son précédent grade (I.B. 453) dans la mesure où cet indice n'est pas supérieur à l'indice terminal butoir du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.</p>

## 7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

### ➤ RAPPEL : DEFINITION DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

Les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association,

peuvent se présenter à la troisième voie de concours d'accès à un grade dès lors que ces activités professionnelles correspondent aux fonctions précisées dans chaque statut particulier du cadre d'emplois correspondant.

La bonification d'ancienneté accordée aux agents issus du troisième concours est plus favorable que l'ancien dispositif et ne comporte plus que deux catégories au lieu de trois comme précédemment.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ⇒ de deux ans lorsque la durée
- ♦ de l'activité professionnelle,
  - ♦ du mandat électif,
  - ou
  - ♦ de l'activité de responsable d'une association
- } est inférieure à 9 ans,
- ⇒ de trois ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle – mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

⇒ Article 6-3 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

**Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés**, bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

N.B. : La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3<sup>ème</sup> concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.

➤ **EXEMPLES : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 3 DE REMUNERATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE 4 DE REMUNERATION SUITE A L'OBTENTION DU TROISIEME CONCOURS (ETAIT RESPONSABLE D'ASSOCIATION) – DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT LE 01/01/2007**

### **1<sup>ER</sup> CAS**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION		
<p>Le 01/05/2002 : Agent administratif stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon, I.B. 245.</p> <p>Le 01/05/2003 : Agent administratif titulaire au 1<sup>er</sup> échelon, I.B. 245, avec un RA de 1 an lui permettant d'être promu au 2<sup>ème</sup> échelon, I.B. 253.</p> <p>Le 01/11/2004 : Agent administratif au 3<sup>ème</sup> échelon, I.B. 260,</p> <p>Le 01/11/2005 : Agent administratif qualifié titulaire au 1<sup>er</sup> échelon (échelle 3), I.B. 274, avec une ancienneté de 6 mois.</p> <p>Cet agent a réussi le 3<sup>ème</sup> concours d'accès au grade d'adjoint administratif. Il était responsable d'une association depuis 10 ans dans laquelle il exerçait des activités correspondant aux fonctions mentionnées dans le statut particulier des adjoints administratifs territoriaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Nomination dans le grade d'adjoint administratif au 01/11/2005 :</u></li> </ul> <p>Le 01/11/2005 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif en qualité de titulaire.</p> <p>⇒ L'agent est dispensé de stage dans la mesure où il a accompli deux ans dans un emploi de même nature.</p> <p>⇒ L'agent peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 5 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 (cf. § 5 du présent fascicule) ou par l'article 7-1 dudit décret (cf. § 7). Il convient donc de comparer les 2 situations et le fonctionnaire optera dans un délai de 2 ans à compter de sa nomination pour l'application de la disposition qui lui est la plus favorable.</p>		
	<i>Article 5 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987</i>	<i>Article 7-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987</i>	AGENTS ISSUS DU 3 <sup>ÈME</sup> CONCOURS
	SITUATION DU FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION	L'agent serait classé au <b><u>1<sup>er</sup> échelon</u></b> du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 277, avec une <u>ancienneté de 6 mois</u> .	L'agent serait classé au <b><u>3<sup>ème</sup> échelon</u></b> du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 297, <u>sans ancienneté</u> .
	<p>⇒ Bonification de 3 ans (activité de responsable d'association d'une durée supérieure ou égale à 9 ans).</p> <p><b>SITUATION LA PLUS FAVORABLE</b></p> <p>L'agent sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 297 sans ancienneté (situation la plus favorable).</p>		

## 2EME CAS

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/11/1998 : Agent administratif stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon, I.B. 245.</p> <p>Le 01/11/1999 : Agent administratif titulaire au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. 245) avec un RA de 1 an lui permettant d'être promu au 2<sup>ème</sup> échelon, I.B. 253.</p> <p>Le 01/05/2001 : Agent administratif au 3<sup>ème</sup> échelon, I.B. 260.</p> <p>Le 01/05/2003 : Agent administratif au 4<sup>ème</sup> échelon, I.B. 267.</p> <p>Le 01/05/2005 : Agent administratif au 5<sup>ème</sup> échelon, I.B. 277.</p> <p>Le 01/05/2005 : Avancement au grade d'agent administratif qualifié au 5<sup>ème</sup> échelon, I.B. 290.</p> <p>Le 01/11/2005 : Agent administratif qualifié au 3<sup>ème</sup> échelon (échelle 3), I.B. 290, avec ancienneté de 2 ans.</p> <p>Le 01/11/2005 : Agent administratif qualifié au 4<sup>ème</sup> échelon (échelle 3), I.B. 296.</p> <p>Cet agent a réussi le 3<sup>ème</sup> concours d'accès au grade d'adjoint administratif. Il était responsable d'une association depuis 10 ans dans laquelle il exerçait des activités correspondant aux fonctions mentionnées dans le statut particulier des adjoints administratifs territoriaux.</p>	<p>• <i>Nomination dans le grade d'adjoint administratif au 01/11/2005</i> :</p> <p>Le 01/11/2005 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif en qualité de titulaire.</p> <p>⇒ L'agent est dispensé de stage dans la mesure où il a accompli deux ans dans un emploi de même nature.</p> <p>⇒ L'agent peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 5 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 (cf. § 5 du présent fascicule) ou par l'article 7-1 dudit décret (cf. § 7). Il convient donc de comparer les 2 situations et le fonctionnaire optera dans un délai de 2 ans à compter de sa nomination pour l'application de la disposition qui lui est la plus favorable.</p>
	<p><i>Article 5 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987</i></p> <p><b>SITUATION DU FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION</b></p> <p>L'agent serait classé au <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 307, <b>sans ancienneté</b>.</p> <p><b>SITUATION LA PLUS FAVORABLE</b></p> <p>L'agent sera classé au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 307) sans ancienneté (situation la plus favorable).</p>
	<p><i>Article 7-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987</i></p> <p><b>AGENTS ISSUS DU 3<sup>EME</sup> CONCOURS</b></p> <p>L'agent serait classé au <b>3<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 297, <b>sans ancienneté</b>.</p> <p>⇒ Bonification de 3 ans (activité de responsable d'association d'une durée supérieure ou égale à 9 ans).</p>

➤ **EXEMPLE : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION 3 DANS UN GRADE DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE DE REMUNERATION 4 SUITE A L'OBTENTION DU TROISIEME CONCOURS (A ACCOMPLI DES SERVICES PRIVES ET DES SERVICES PUBLICS) – DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT LE 01/01/2007**

• **SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION :**

Le 01/01/1990 : Salarié dans une entreprise privée pendant 9 ans à temps complet.

Le 01/01/1999 : Agent territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. 245) à temps complet.

Le 01/01/2003 : Agent territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. 245) à temps complet.

Le 01/01/2004 : Agent territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe titulaire au 3<sup>ème</sup> échelon (I.B. 260) sans reliquat.

Le 01/07/2005 : Agent territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe au 4<sup>ème</sup> échelon (I.B. 267).

Le 01/11/2005 : Agent territorial du patrimoine au 2<sup>ème</sup> échelon (I.B. 280) sans reliquat.

Cet agent a réussi le 3<sup>ème</sup> concours d'accès au grade d'adjoint administratif. En effet, il justifiait d'une activité professionnelle accomplie dans le secteur privé pendant 9 ans correspondant aux fonctions précisées dans le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

• **NOMINATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU 01/01/2006 :**

Le 01/01/2006 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif stagiaire par la voie du détachement.

**Compte tenu de la situation antérieure de l'agent, plusieurs règles de classement (article 5, 6-1, 6-2 ou 7-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987) peuvent être appliquées à la nomination. Il conviendra à l'intéressé d'opter pour l'application de la disposition qui lui est la plus favorable.**

Article 6-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987  REPRISE DES SERVICES DE NON TITULAIRE	Article 6-2 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987  REPRISE DES SERVICES ACCOMPLIS DANS LE SECTEUR PRIVE	Article 5 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987  SITUATION DU FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION	Article 7-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987  AGENTS ISSUS DU 3 <sup>ÈME</sup> CONCOURS
⇒ Services de non titulaire d'une durée de 4 ans effectués du 01/01/1999 au 01/01/2003 repris à raison des ¾ sur la base de la durée maximale exigée pour chaque échelon, soit : 4 ans x ¾ = 3 ans.  ⇒ <i>L'agent serait classé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 297, sans reliquat d'ancienneté.</i>	⇒ Services « privés » d'une durée de 9 ans effectués du 01/01/1990 au 01/01/1999 repris à raison de la 1/2 sur la base de la durée maximale exigée pour chaque échelon, soit : 9 ans x 1/2 = 4 ans 6 mois.  ⇒ <i>L'agent serait classé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 297, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois.</i>	⇒ <i>L'agent serait classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 287, avec une ancienneté de 2 mois.</i>	⇒ Bonification de 3 ans (durée de l'activité professionnelle supérieure ou égale à 9 ans).  ⇒ <i>L'agent serait classé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 297, sans ancienneté.</i>
<b>SITUATION LA PLUS FAVORABLE</b>			

L'agent sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 297, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois (situation la plus favorable).

• **TITULARISATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU 01/01/2007 :**

Le 01/01/2007 : L'agent sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 297, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois ce qui lui permettra d'être promu à la même date au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade (I.B. 307) avec une ancienneté de 6 mois.

## **QUELQUES PRECISIONS CONCERNANT LA FUSION DES ECHELLES 2 ET 3 ET LE REECHELONNEMENT DES ECHELLES DE REMUNERATION :**

Suite à la publication des décrets n° 2005-1344, 2005-1345 et 2005-1346 du 28 octobre 2005, le CDG-INFO2005-24 intitulé « *Refonte des échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005* » vous informait des nouvelles dispositions relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux échelles de rémunération les fonctionnaires de catégorie C.

Ces nouvelles dispositions nécessitent, d'une part, de reclasser, par arrêté de l'autorité territoriale, les fonctionnaires de catégorie C rémunérés sur une échelle de rémunération dans les nouvelles échelles de rémunération 3 – 4 et 5.

D'autre part, il nous paraît important d'apporter les précisions suivantes :

- Il convient de rectifier la délibération relative au régime indemnitaire (I.A.T., I.E.M.P., I.H.T.S.) des agents de catégorie C rémunérés précédemment sur l'échelle 2 et reclassés dans un nouveau grade de l'échelle 3 lorsque ce nouveau grade n'apparaissait pas dans la délibération applicable à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

### Exemple :

Un agent administratif (échelle 2) est reclassé dans le nouveau grade d'agent administratif qualifié (nouvelle échelle 3) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La collectivité devra prendre une délibération qui précisera les montant et coefficient multiplicateur applicables dans le grade d'agent administratif qualifié.

- Il convient également d'aligner le régime indemnitaire des conducteurs territoriaux de véhicules intégrés dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques ou des agents techniques territoriaux sur celui du grade d'intégration. En effet, les fonctionnaires intégrés ne pourront plus bénéficier de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conducteurs territoriaux ainsi que l'indemnité de sujétions particulières.
- Enfin, seul, le tableau des effectifs devra être modifié au moment de la présentation du budget.

\*\*\*\*\*

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATÉGORIE C**

<b>SITUATION ANTERIEURE</b>	<b>SITUATION NOUVELLE</b>	<b>EXEMPLE D'AGENTS CONCERNES</b>
<b>Premier recrutement sans activité antérieure (ni publique, ni privée)</b>	Nomination en qualité de stagiaire et rémunération sur la base de l'indice afférent au 1 <sup>er</sup> échelon du grade de nomination.	Personnes n'ayant jamais travaillé.
<b>Personnes qui ont ou avaient eu la qualité d'agent non titulaire de droit public</b>	<p>Classement dans le grade relevant d'une échelle de rémunération avec une reprise d'ancienneté des services civils publics égale aux trois-quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.</p>	Personnes qui sont ou ont été agents non titulaires, auxiliaires, contractuels dans l'une des 3 fonctions publiques (Etat – Hospitalière – Territoriale).
<b>Personnes qui ont ou avaient eu la qualité d'agent de droit privé d'un service public, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif</b>	<p>Classement dans le grade relevant d'une échelle de rémunération avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contrat emploi jeune,</li> <li>• CES-CEC,</li> <li>• contrat d'apprentissage,</li> <li>• contrat d'avenir,</li> <li>• contrat d'accompagnement dans l'emploi,</li> <li>• salarié dans le secteur privé ou associatif.</li> </ul>
<b>Personnes qui ont accompli des services publics et des services privés</b>	Option entre reprise des ¾ des services publics ou reprise de la ½ des services privés.	
<b>Fonctionnaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui relevaient, préalablement à leur nomination, de l'un des grades dotés d'une échelle de rémunération 3 - 4 ou 5</li> </ul>	<p>Classement dans le nouveau grade relevant d'une même échelle de rémunération (3 – 4 ou 5) à l'échelon dans lequel les agents étaient parvenus dans leur précédent grade.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.</p> <p>Si l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est plus élevé que celui servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, ils conservent, à titre personnel, cet indice, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.</p>	Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sur une échelle de rémunération 3 – 4 ou 5.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• qui relevaient, préalablement à leur nomination, d'un grade doté d'une échelle indiciaire <u>diférente</u> des échelles de rémunération 3 – 4 ou 5</li> </ul>	<p>Classement dans le nouveau grade relevant d'une échelle de rémunération à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui que ces agents détenaient dans leur situation antérieure.</p> <p>Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont nommés.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade antérieur dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.</p>	<p>Dans la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,</li> <li>• Agent qualifié du patrimoine hors classe,</li> <li>• Adjoint principal d'animation,</li> <li>• Opérateur principal des APS,</li> <li>• Agent de salubrité en chef,</li> <li>• Gardien d'immeuble en chef,</li> <li>• Agent technique en chef,</li> <li>• Brigadier chef principal,</li> <li>• Chef de police municipale,</li> <li>• Agent de maîtrise qualifié,</li> <li>• Agent de maîtrise principal.</li> </ul>
<b>Agents recrutés par la voie du troisième concours</b>	<p>Bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.</p> <p>Cette bonification d'ancienneté est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ deux ans lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité de responsable d'une association est inférieure à 9 ans.</li> <li>⇒ de trois ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.</li> </ul> <p>Les périodes au cours desquelles ces activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>	Agents issus du troisième concours et justifiant donc d'une activité professionnelle, d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'une association en rapport avec le cadre d'emplois.